

(Recours en exécution)

112^e session

Jugement n° 3066

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2837, formé par M^{me} R. M. le 15 juin 2010 et régularisé le 17 juillet, la réponse de l'Organisation internationale du Travail (OIT) du 15 novembre, la réplique de la requérante datée du 18 décembre 2010 et la duplique de l'OIT du 21 mars 2011;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Dans sa première requête, objet du jugement 2837 prononcé le 8 juillet 2009, l'intéressée contestait la décision de ne pas lui avoir octroyé une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005. Elle reprochait notamment au Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, de ne pas avoir publié la liste des fonctionnaires ayant bénéficié d'une telle promotion, en violation des dispositions du paragraphe 13 de la circulaire n° 334, série 6, relative au système des promotions personnelles. Ayant reconnu le bien-fondé de ce moyen, le Tribunal déclara que la non-publication de la liste en cause était «de nature à priver l'intéressée d'une information pouvant

lui être utile pour l'introduction d'une demande de réexamen au sens du paragraphe 15 de ladite circulaire». Il annula donc la décision attaquée et renvoya l'affaire devant l'Organisation pour qu'elle publie la liste susmentionnée, tout en prenant le soin de préciser, au considérant 8 de son jugement, que la requérante pourrait, si elle le souhaitait, introduire une demande de réexamen «dans un délai commençant à courir à compter de la date de publication de la liste en question» et qu'au cas où celle-ci aurait déjà été publiée, le délai «commencera[it] à courir à compter de la date de notification du [...] jugement».

Dans un mémoire qu'elle déposa, au cours du mois d'avril 2010, dans le cadre d'une procédure qu'elle avait engagée devant le Tribunal, la requérante fit grief à l'Organisation de ne pas avoir exécuté le jugement 2837. Le 17 juin, elle reçut une lettre, datée du 11 juin 2010, par laquelle la directrice du Département du développement des ressources humaines l'informait que «la liste des promotions personnelles pour l'exercice 2004-2005, ainsi que de tout autre mouvement du personnel intervenu entre 2005 et 2008, a[vait] été produite et distribuée au sein du Bureau en mars 2008, c'est-à-dire avant le prononcé du jugement portant sur [sa] première requête», et que ce document — daté du 14 mars 2008 — pouvait être consulté sur le site Intranet du département. La directrice annexait à sa lettre une copie de la liste des fonctionnaires promus à titre personnel telle qu'elle figurait dans ledit document.

B. La requérante relève qu'en juillet 2008, dans la réponse à sa première requête, l'OIT n'a pas signalé que la liste des fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005 avait déjà été publiée; au contraire, elle affirmait qu'elle n'avait «aucune raison de procéder à [s]a publication». Se référant au considérant 8 du jugement 2837, l'intéressée s'interroge sur le point de départ du délai applicable au dépôt d'une éventuelle demande de réexamen. À ce sujet, elle ajoute que, dans la perspective de l'introduction d'une telle demande, la liste qui lui a été communiquée ne lui est d'aucune utilité étant donné qu'elle ne fait pas apparaître si les fonctionnaires promus à titre personnel l'ont été au mérite ou à l'ancienneté et qu'une comparaison avec son propre cas

s'avère donc impossible. Elle reproche à l'Organisation de l'avoir ainsi empêchée de présenter une demande de réexamen avant de prendre sa retraite en octobre 2009.

C. Dans sa réponse, la défenderesse explique que, par courrier du 5 novembre 2010, le conseiller juridique a informé la requérante que, dans la mesure où les noms de deux fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion personnelle au mérite ne figuraient pas sur la liste annexée à la lettre du 11 juin 2010, une version corrigée du document du 14 mars 2008 venait d'être publiée sur le site Intranet de l'OIT; une copie de la nouvelle liste était annexée audit courrier. L'Organisation estime par conséquent que l'intéressée, qui était candidate à une promotion personnelle au mérite, est désormais en mesure de procéder à une comparaison avec son propre cas.

Par ailleurs, elle fait valoir que la liste des mouvements du personnel a toujours été «produite et distribuée» au sein des divers départements du Bureau, mais que, conformément à la pratique en vigueur à l'époque où les écritures relatives à la première requête de l'intéressée ont été rédigées, elle n'était pas publiée.

L'Organisation déclare que, compte tenu des éléments développés ci-dessus, elle ne saurait opposer la forclusion à une éventuelle demande de réexamen. À cet égard, elle souligne que, dans son courrier du 5 novembre 2010, le conseiller juridique a invité la requérante à faire connaître sa décision quant au dépôt d'une telle demande.

Elle déduit de tout ce qui précède qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en exécution.

D. Dans sa réplique, la requérante est d'avis que l'OIT aurait dû l'informer, après le prononcé du jugement 2837, que la liste des fonctionnaires ayant obtenu une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005 avait déjà été publiée et lui indiquer la date à laquelle commençait à courir le délai dont elle disposait pour présenter une demande de réexamen. L'identité des personnes ayant bénéficié d'une telle promotion au mérite ne lui ayant été révélée que

le 5 novembre 2010, soit seize mois après le prononcé dudit jugement, elle estime que le dépôt de son recours en exécution était justifié.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle indique qu'après avoir introduit une demande de réexamen le 18 décembre 2010 la requérante a été avisée, par courrier du 4 février 2011, que, suivant l'avis émis par le groupe mixte ayant procédé au réexamen, le Directeur général avait décidé de rejeter sa demande.

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 2837 prononcé le 8 juillet 2009, le Tribunal de céans annula la décision du 30 janvier 2008 par laquelle le Directeur général du BIT avait rejeté la réclamation de la requérante dirigée contre le refus de lui octroyer une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005.

Au point 2 du dispositif du jugement sus-indiqué, le Tribunal renvoya l'affaire devant l'OIT pour qu'il fût procédé comme il était dit au considérant 8, qui se lit ainsi qu'il suit :

«La décision attaquée doit [...] être annulée, [...] l'affaire devant être renvoyée à l'Organisation pour qu'elle publie la liste des fonctionnaires s'étant vu octroyer une promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005. La requérante pourra, si elle le souhaite, introduire une demande de réexamen dans un délai commençant à courir à compter de la date de publication de la liste en question.

Au cas où ladite liste serait déjà publiée, ce délai commencera à courir à compter de la date de notification du présent jugement.»

2. Le 15 juin 2010, l'intéressée, estimant que le jugement 2837 n'avait pas été dûment exécuté dans la mesure où la liste des personnes bénéficiaires d'une promotion personnelle pour l'exercice consolidé 2004-2005 n'avait pas été publiée, déposa le présent recours en exécution devant le Tribunal.

3. La défenderesse soutient qu'il n'y a plus lieu de statuer sur ce recours dès lors que le point 2 du dispositif du jugement en cause a été «incontestablement et parfaitement» exécuté. Elle indique en effet que

la liste précitée, en date du 14 mars 2008, a été mise à la disposition de la requérante en juin 2010, que les deux noms qui n'y figuraient pas ont été communiqués à cette dernière par courrier du 5 novembre 2010, qu'une liste corrigée en ce sens a été publiée sur le site Intranet de l'Organisation et que ledit courrier précisait si les fonctionnaires promus à titre personnel l'avaient été à l'ancienneté ou au mérite.

4. L'intéressée, qui était candidate à une promotion personnelle au mérite, souligne qu'elle n'a ainsi reçu communication de la liste complète des personnes ayant bénéficié d'une telle promotion personnelle dans le cadre de l'exercice consolidé 2004-2005 que seize mois après le prononcé du jugement 2837 et que son recours en exécution était donc bien fondé au moment où elle l'a formé en juin 2010.

5. Le Tribunal relève que, même si la requérante, après avoir eu connaissance de la liste en question, a pu introduire une demande de réexamen en décembre 2010 et qu'en conséquence il n'y a plus lieu d'ordonner l'exécution du point 2 du dispositif du jugement susmentionné, il reste que la défenderesse n'a exécuté complètement celui-ci que le 5 novembre 2010, soit environ cinq mois après le dépôt du recours en exécution.

6. Selon la jurisprudence du Tribunal, il n'existe pas de délai uniforme dans lequel une organisation devrait agir en faveur du bénéficiaire d'un jugement. Le temps nécessaire à l'exécution dépend de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation, et il doit être mesuré de façon raisonnable au vu des circonstances, et notamment des intérêts en présence. Lorsque le jugement prévoit que la cause est renvoyée à l'organisation pour une nouvelle décision, le temps nécessaire dépend des circonstances du cas particulier. (Voir notamment le jugement 1812, au considérant 4.)

7. En l'espèce, il est manifeste que la publication d'une liste déjà disponible n'aurait pas dû prendre autant de temps. De plus, la requérante a, en conséquence de ce retard, subi un préjudice du fait que son espoir légitime de voir le jugement du Tribunal rapidement et

correctement exécuté a été déçu et qu'elle n'a ainsi pu introduire une demande de réexamen d'une décision lui faisant grief dans des délais raisonnables, et, en tout cas, pas avant son départ à la retraite.

8. Le recours doit donc être admis et la requérante se voir allouer une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice moral qu'elle a subi.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

L'OIT versera à la requérante une indemnité de 2 000 francs suisses en réparation du préjudice moral subi.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET